



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 janvier 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 77 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS
BETONS REUNION de respecter les prescriptions
réglementaires applicables pour l'exploitation de sa carrière
alluvionnaires dans la zone industrielle de Pierrefonds sur le
territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.512-3 ;
- VU l'arrêté du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-606/SG/DRCTCV du 21 avril 2011 autorisant la société de Concassage des Mascareignes (S.C.M.) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-510 SG/DRCTCV 23 avril 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS BETONS REUNION à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 juillet 2014 , transmis le 25 novembre 2014 et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations de la société Lafarge Granulats Bétons Réunion en date des 03 décembre 2014 et 29 décembre 2014 ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 juillet 2014 l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation de certaines des conditions imposées à l'exploitant ;

Considérant les impacts potentiels sur l'environnement en matière notamment de pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Lafarge Granulats Bétons Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé B.P 187 – 2, rue amiral Bouvet – 97 825 LE PORT CEDEX, est mise en demeure, pour l'exploitation de sa carrière au lieu-dit « Pierrefonds » - 97410 Saint Pierre, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-510 SG/DRCTCV du 23 avril 2012 susvisé :

1. Prévention de la pollution des eaux et du sol article 4.3:

« Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules. »

2. Front d'exploitation et pistes article 8.2.4.3:

« La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 4 ± 1 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 3 verticales avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 10 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste ».

3. Directeur Technique -Consignes- Prévention-Formation article 7.2:

« L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité »

ARTICLE 2 : DELAIS

Les délais fixés pour respecter les dispositions de l'article 1 sont :

- Construction d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs : 1 mois ;
- Re profilage des gradins et banquettes: 1 mois ;
- Rédaction de la méthode d'exploitation : 8 jours ;

Les délais précisés s'entendent à compter de la notification du présent acte.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance du délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le sénateur-maire de Saint Pierre,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX